

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-101	R-3640-2007	24 août 2007
	R-3641-2007	

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

Mme Louise Pelletier, MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision relative aux demandes d'intervention et aux sujets à débattre

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2008 (dossier R-3640-2007)

et

Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008 (dossier R-3641-2007)

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Groupe interconnexions et énergie Québec (FCEI/GIEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

La présente décision porte sur les demandes d'intervention et les budgets prévisionnels relatifs à la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2008 (dossier R-3640-2007) et à la demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008 (dossier R-3641-2007). Par la présente, la Régie précise également les sujets à débattre.

2. HISTORIQUE

Le 11 juillet 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport. Ce même jour, le Transporteur dépose une demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008.

Le 12 juillet 2007, la Régie rend la décision procédurale D-2007-80 dans laquelle elle décide de procéder à l'examen de ces deux demandes dans le cadre de la même audience. L'avis public paraît le 14 juillet 2007.

Le 27 juillet 2007, le Transporteur dépose les pièces révisées HQT-9, Document 1, HQT-11, Document 2, et HQT-12, Document 2.

Du 3 au 14 août 2007, la Régie reçoit les demandes d'intervention, les commentaires du Transporteur et les répliques de UC et RNCREQ ainsi que de FCEI/GIEQ. Le 16 août 2007, le Transporteur dépose une réponse auxdites répliques.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a reçu les demandes d'intervention de onze intéressés pour le dossier R-3640-2007¹ et dix souhaitent ou se réservent le droit d'intervenir dans le dossier R-3641-2007².

À la lumière des demandes d'intervention et des commentaires du Transporteur, la Régie juge nécessaire d'apporter des précisions quant au traitement de certains thèmes.

3.1 PRÉCISIONS SUR CERTAINS THÈMES

DOSSIER R-3640-2007

Politique de rabais et réglementation de la performance

La Régie note que certains thèmes mentionnés dans les demandes d'intervention ont fait l'objet de discussions dans des groupes de travail en suivi des décisions D-2006-66³ et D-2006-99⁴ rendues dans le dossier R-3549-2004, Phase 2. Les rapports des groupes de travail sur la politique de rabais et les services complémentaires pour les services de transport de point à point et sur la réglementation de la performance du Transporteur ont été déposés devant la Régie respectivement les 19 mars 2007 et 6 juillet 2007. **La Régie retient, parmi les sujets à débattre dans la présente audience, l'examen de ces deux rapports ainsi que les sujets en découlant.**

La Régie demande au Transporteur de déposer au dossier le rapport du groupe de travail sur la politique de rabais et les services complémentaires pour les services de transport de point à point ainsi que celui sur la réglementation de la performance du Transporteur.

¹ ACEF de Québec, AIEQ, AQCIE/CIFQ, EBMI, FCEI/GIEQ, GRAME, OC, S.É./AQLPA, UC, RNCREQ, UMQ.

² ACEF de Québec, AIEQ, AQCIE/CIFQ, EBMI, FCEI, GRAME, S.É./AQLPA, UC, RNCREQ, UMQ.

³ 18 avril 2006.

⁴ 7 juin 2006.

Politique financière et taux de rendement

De manière générale, les fondements méthodologiques liés à la détermination du taux de rendement et du coût de la dette ne seront pas inclus dans les sujets à débattre dans la présente audience. Toutefois, les aspects du coût de la dette en lien avec les nouvelles normes comptables en feront partie de même que le suivi des exigences contenues dans la décision D-2007-08⁵.

Répartition des coûts

Le Transporteur ne propose pas de modification à la méthodologie de répartition des coûts. Il présente, pour l'année 2008, les résultats de la répartition des coûts et précise que ceux-ci sont obtenus en appliquant la même méthodologie que celle utilisée dans le dossier R-3605-2006 et R-3549-2004, Phase 2.

Dans sa demande d'intervention, UC souhaite examiner la répartition du coût de service du Transporteur et soumet qu'il serait désirable et équitable de résoudre un problème méthodologique relié aux interconnexions⁶.

La Régie juge que les faits nouveaux cités par l'intervenante ne sont pas suffisants pour justifier une reconsidération de la méthodologie existante. **En conséquence, dans le présent dossier, la Régie s'assurera essentiellement de l'application de la méthodologie retenue par la Régie dans la décision D-2006-66.**

Structure des tarifs

Concernant la structure des tarifs, le Transporteur n'introduit pas de modification méthodologique. Il propose de limiter les débats à la conformité aux décisions D-2002-95, D-2006-66 et D-2007-08 de la Régie.

⁵ Dossier R-3606-2006, 20 février 2007, page 52.

La Régie rappelle la disposition suivante de la décision D-2006-66 relative au Groupe de travail sur la politique de rabais et les services complémentaires pour les services de transport de point à point :

« Une fois le rapport du groupe de travail déposé, le fruit de ses travaux pourra donner lieu à une modification des tarifs et des conditions de service du Transporteur. Dans ce cas, les intéressés auront l'opportunité de débattre des modifications proposées dans le cadre d'une audience publique, conformément à l'article 31(1) de la Loi. »⁷

En matière de tarifs, la Régie entend examiner les propositions contenues dans le rapport du groupe de travail mentionné ci-dessus, sans toutefois remettre en cause, dans le présent dossier, la méthodologie de détermination des tarifs. **Ainsi, tout débat en profondeur quant à la méthodologie d'établissement des tarifs de transport est exclu du présent dossier tarifaire.**

Néanmoins, conformément à la décision D-2007-08⁸, les ajustements du tarif horaire de point à point pourront être discutés dans la présente audience. La Régie constate d'ailleurs que ce sujet est abordé dans la preuve du Transporteur⁹.

Ordonnance 890 de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC)

Dans sa preuve, le Transporteur énonce un certain nombre de faits marquants du contexte des marchés hors Québec, dont l'ordonnance 890 de la FERC¹⁰. Il estime prématuré de traiter des implications de cette dernière pour sa réglementation. Il proposera, dans sa prochaine demande tarifaire, des modifications requises au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*¹¹.

⁶ Pièce C-12.1, UC-RNCREQ, page 3.

⁷ Dossier R-3549-2004, Phase 2, 18 avril 2006, page 27.

⁸ Dossier R-3605-2006, 20 février 2007, page 65.

⁹ Pièce HQT-13, Document 1, pages 11 et 12.

¹⁰ Pièce HQT-11, Document 1, pages 7 à 9.

¹¹ Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2007-34, dossier R-3605-2006, en date du 30 mars 2007.

Le RNCREQ souhaite traiter des implications de l'ordonnance 890 de la FERC sur la réglementation du Transporteur.

La Régie permet aux intervenants de traiter des implications de l'ordonnance 890 de la FERC afin d'identifier les enjeux qui peuvent en découler. Toutefois, la Régie n'entend pas se pencher, dans le présent dossier, sur les changements précis à apporter à la réglementation du Transporteur.

Dispositions distinctes pour le raccordement des centrales éoliennes

La Régie souhaite effectuer un suivi de la décision D-2007-08 qui précise :

«La Régie est cependant soucieuse qu'il faille accorder à tous les producteurs d'électricité des conditions qui leur permettent d'avoir accès au réseau dans des conditions qui ne défavorisent pas indûment un type de production par rapport à un autre.

La Régie invite GCC(EI)/ARC à préciser, autant sur les plans technique que commercial, les modifications qu'il entend proposer aux conditions qui régissent le marché de l'électricité au Québec, en vue d'y faciliter le développement et l'intégration de la production éolienne de petite échelle. À cet effet, elle demande la collaboration du Transporteur, notamment par la mise à la disposition de l'intéressé de l'information utile à cette fin. Ainsi, GCC(EI)/ARC pourra, s'il le désire, élaborer une proposition sur d'éventuelles modifications aux Tarifs et conditions qui pourront être débattues, le cas échéant, lors d'un prochain dossier. »¹²

Considérant l'absence au présent dossier du Grand Conseil des Cris (Eeyou/Istchee)/Administration régionale Crie (GCC(EI)/ARC), la Régie juge le sujet insuffisamment documenté pour être retenu dans la présente audience. **En conséquence, la Régie exclut ce sujet des débats.**

¹² Dossier R-3605-2006, 20 février 2007, page 69.

DOSSIER R-3641-2007

Dans le cadre du dossier R-3641-2007, la Régie entend poursuivre l'analyse de la méthodologie développée par le Transporteur et la stratégie de pérennité qui en découle. Les intervenants sont invités à cibler prioritairement leur intervention sur cet aspect du dossier et sur l'impact financier de la stratégie proposée.

La Régie note que la demande d'intervention du GRAME réfère au suivi du projet d'interconnexion avec l'Ontario. La Régie est d'avis que ce sujet ne constitue pas un thème justifiant une analyse approfondie ou le recours à une expertise, d'autant que ce projet a été traité dans le dossier R-3605-2006.

De même, en ce qui concerne les préoccupations environnementales de cet intéressé, la Régie invite ce dernier à se limiter à des considérations d'ordre stratégique et à éviter un examen et un suivi détaillés des actions mises en œuvre.

3.2 OPINION SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS

La Régie juge que tous les demandeurs de statut d'intervenant ont démontré leur intérêt à intervenir dans les présents dossiers. Toutefois, la Régie émet les réserves et précisions suivantes.

De manière générale, la Régie observe que le total des frais prévus par les intéressés pour leur intervention dans les deux dossiers sous étude est élevé.

Compte tenu des précisions apportées par la Régie quant au traitement de certains thèmes dans la présente audience, la Régie s'attend à ce que les intervenants adaptent leur intervention et leurs budgets, le cas échéant.

À cet effet, la Régie établit que le temps d'audience à considérer est de 40 heures pour le dossier R-3640-2007 et de 10 heures pour le dossier R-3641-2007.

La Régie constate la présence de trois groupes à vocation environnementale et de plusieurs groupes voués à la défense des intérêts des clients de la charge locale. Considérant que plusieurs de ces intéressés représentent des intérêts convergents et entendent intervenir sur les mêmes sujets, la Régie les invite à échanger afin de minimiser les dédoublements de preuve.

Concernant l'AIEQ, le GRAME et S.É./AQLPA, la Régie considère élevé le nombre d'heures prévues pour leurs interventions, eu égard aux thèmes qu'ils entendent traiter et les sujets à débattre dans la présente audience.

La Régie reconnaît la pertinence de certains sujets que le RNCREQ entend traiter, mais note que son intervention déborde de façon notable son intérêt premier.

La Régie constate que certains intéressés prévoient recourir à un procureur commun. Il s'agit là d'une procédure peu courante pouvant engendrer des difficultés d'ordre procédural.

Malgré les prétentions du RNCREQ et de UC, la Régie s'interroge sur la convergence des intérêts de ces deux intéressés à l'égard des sujets qu'ils entendent traiter.

La Régie constate que GIEQ représente plusieurs clients de point à point du Transporteur¹³. La Régie encourage ce rassemblement et considère qu'il s'inscrit dans le cadre d'une meilleure efficacité et d'un allègement du processus. Il permet d'éviter un dédoublement des preuves.

Toutefois, la Régie se questionne sur les buts recherchés par le regroupement de GIEQ avec la FCEI. Alors que cette dernière regroupe des consommateurs du Distributeur visés par le tarif de la charge locale, GIEQ regroupe des clients de point à point visés par les tarifs de point à point et défendant des intérêts commerciaux. Elle constate, par ailleurs, que ces deux groupes entendent traiter de sujets distincts et n'entrevoient pas présenter de position commune.

¹³ Brookfield Power, EMERA, New Brunswick Power, Newfoundland and Labrador Hydro, Ontario Power Generation et Powerex.

Pour ces motifs, la Régie considère que FCEI et GIEQ constituent deux intéressés distincts et octroie un statut d'intervenant à chacun d'entre eux. En conséquence, ces intervenants sont invités à soumettre une demande d'intervention amendée.

Pour ce qui est de la reconnaissance du statut d'expert, la Régie demande aux intervenants de compléter ou produire, le cas échéant, leurs demandes de reconnaissance de statut d'expert conformément aux articles 11 à 14 du *Guide de paiement de frais des intervenants*¹⁴. Toute contestation du Transporteur se fera par écrit, dans les délais prévus à l'article 30 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁵ et selon les instructions émises par la Régie dans la décision D-2003-183¹⁶.

Quant au nombre de copies papier mentionné dans la décision D-2007-80¹⁷, la Régie retient les préoccupations de l'ACEF de Québec. Ce nombre concerne, en fait, la demande tarifaire générale du Transporteur. Tel que prévu par le *Guide de dépôt du Transporteur*¹⁸, tout autre document soumis en cours de processus doit être déposé en huit copies et non en quinze.

Concernant la version papier des documents, la Régie juge important que le dépôt de ces derniers soit effectué aux dates fixées dans le calendrier de l'audience.

3.3 CONFIDENTIALITÉ

Dans ses lettres du 11 juillet 2007 produites dans les dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007, le Transporteur dépose certaines pièces sous pli confidentiel.

¹⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

¹⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279.

¹⁶ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003, section 3.3.4.3, page 14.

¹⁷ Dossier R-3740-2007 et R-3641-2007, 12 juillet 2007, page 5.

¹⁸ Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité, 7 février 2007, page 4.

DOSSIER R-3640-2007

Le Transporteur demande un traitement confidentiel des pièces suivantes :

- HQT-10, Document 1.2 relative au schéma unifilaire du réseau du Transporteur et aux schémas d'écoulement de puissance et
- HQT-11, Document 1.2.1 contenant les schémas unifilaires joints normalement aux ententes de raccordement concernant les projets de moins de 25 M\$ et faisant l'objet de la pièce HQT-11, Document 1.

En cohérence avec les décisions en matière de confidentialité prises dans les dossiers R-3627-2007, R-3631-2007 et R-3634-2007, la Régie accepte de recevoir, dans le cadre du dossier R-3640-2007, sous pli strictement confidentiel les pièces HQT-10, Document 1.2 et HQT-11, Document 1.2.1 jusqu'à ce qu'elle ait rendu la décision en révision dans le dossier R-3633-2007. Le Transporteur est donc exceptionnellement et temporairement dispensé de produire une preuve à l'appui de la confidentialité de ces documents, et ce, uniquement dans le but d'éviter de susciter un débat parallèle à celui qui doit se tenir en révision dans le dossier mentionné plus haut. Cette procédure s'applique sous réserve des droits des intervenants, le cas échéant.

La Régie permet la consultation de ces documents déposés sous pli confidentiel selon des modalités de confidentialité restreinte semblables à celles utilisées dans les dossiers R-3592-2005 et R-3606-2006. L'accès au document pourra être rendu possible par l'entremise d'une entente de confidentialité signée par la demanderesse et l'intervenant au dossier.

DOSSIER R-3641-2007

Le Transporteur dépose sous pli confidentiel la pièce HQT-3, Document 1 portant sur les orientations d'investissements en matière des actifs. Une version élaguée de ce document est produite en preuve au dossier.

Les intervenants devront, le cas échéant, transmettre leurs commentaires sur les demandes de traitement confidentiel soumises dans chacun des dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007 au plus tard le **31 août 2007 à 12 h**. Le Transporteur aura jusqu'au **6 septembre à 12 h** pour y répliquer, le cas échéant.

3.4 CALENDRIER D'AUDIENCE

La Régie informe les participants de l'échéancier suivant :

ÉCHÉANCES	ÉTAPES DU PROCESSUS
14 septembre 2007, 12 h	Demandes de renseignements au Transporteur
2 octobre 2007, 12 h	Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
15 octobre 2007, 12 h	Preuve des intervenants
25 octobre 2007, 12 h	Demandes de renseignements aux intervenants
1 ^{er} novembre 2007, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
12 novembre 2007	Début de l'audience

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à ACEF de Québec, AIEQ, AQCIE/CIFQ, EBMI, FCEI, GIEQ, GRAME, OC, RNCREQ, S.É./AQLPA, UC et UMQ;

FIXE le calendrier prévu à la section 3.4 de la présente décision.

Richard Carrier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représentée par M^e Pierre Pelletier;
- Energy Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe interconnexions et énergie Québec représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Mme Valentina Poch;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.